

No. 47208

**Netherlands
and
Gabon**

Exchange of notes constituting an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Gabon concerning the status of military and civilian personnel of the Ministry of Defence of the Contracting Parties, present in each other's territory for activities related to bilateral military cooperation. Libreville, 3 August 2009 and Yaoundé, 16 October 2009

Entry into force: *16 October 2009, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 9 March 2010*

**Pays-Bas
et
Gabon**

Échange de notes constituant un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Gabon concernant le statut du personnel civil et militaire des Ministères de la Défense des Parties contractantes, présents dans les deux territoires pour des activités liées à la coopération militaire bilatérale. Libreville, 3 août 2009 et Yaoundé, 16 octobre 2009

Entrée en vigueur : *16 octobre 2009, conformément aux dispositions desdites notes*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 9 mars 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Nr. I

RÉPUBLIQUE GABONAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, DE LA COOPÉRA-
TION, DE LA FRANCOPHONIE ET DE L'INTÉGRATION
RÉGIONALE

Libreville, le 3 août 2009

Réf. N° 02317 MAECFIR/SG/DAJ

Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de la Francophonie et de l'Intégration Régionale présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays Bas à Yaoundé et, se référant à sa Note Verbale n° YAO/08/345 du 11 avril 2008, relative à la conclusion d'un accord concernant le statut du personnel civil et militaire du Royaume des Pays Bas en République Gabonaise, a l'honneur de lui faire tenir la nouvelle proposition du Gouvernement de la République Gabonaise libellée ainsi qu'il suit:

Article I

Définitions

Aux fins du présent Accord et de sa mise en oeuvre, il faut entendre par:

1. «personnel»: le personnel civil et militaire des Ministères de la Défense des Parties;
2. «personnel militaire»: le personnel militaire du Ministère de la Défense de l'Etat d'envoi, y compris le personnel militaire étranger formant partie intégrante des unités militaires de l'Etat d'envoi sur la base d'un programme d'échange;
3. «membre de la famille»: toute personne définie ou reconnue comme membre de la famille du personnel de l'Etat d'envoi par la législation de l'Etat d'envoi.

Article II

Critères d'entrée et de sortie

1. Le personnel de l'Etat d'envoi et les membres de la famille auront le droit d'entrer, de séjourner et de quitter le territoire de l'Etat hôte d'accueil. Le personnel de l'Etat d'envoi jouira de la même liberté de mouvement que les ressortissants de l'Etat hôte.

2. Les autorités de l'Etat hôte permettront au personnel de l'Etat d'envoi la libre entrée et sortie du territoire de l'Etat hôte sur présentation d'une carte d'identité en cours de validité et d'un ordre de mission individuel ou collectif. Les autorités de l'Etat hôte permettront aux membres de la famille du personnel de l'Etat d'envoi la libre entrée et sortie du territoire de l'Etat hôte sur présentation d'un passeport en cours de validité. Le personnel de l'Etat d'envoi sera exempté des droits et taxes en matière de passeports et de visa.

Article III

Discipline et Juridiction

1. La juridiction disciplinaire sur le personnel de l'Etat d'envoi restera la prérogative des autorités compétentes de l'Etat d'envoi.

2. Le personnel de l'Etat d'envoi et les membres de la famille respecteront les lois en vigueur dans l'Etat hôte et s'abstiendront de toute activité contraire à l'esprit du présent Accord et, en particulier, de toute activité politique dans l'Etat hôte. L'officier responsable du personnel de l'Etat d'envoi prendra les mesures nécessaires à cette fin.

3. Le personnel de l'Etat d'envoi et les membres de la famille jouiront de l'immunité juridictionnelle pendant leur séjour dans l'Etat hôte, conformément aux dispositions du présent Accord et seront placés, par conséquent, sous la juridiction exclusive de l'Etat d'envoi. En outre, le personnel de l'Etat d'envoi et les membres de la famille seront exemptés de procédures judiciaires de toute nature, parmi lesquelles l'extradition et la reddition, demandées par un Etat tiers suite à des faits punissables commis avant leur entrée dans l'Etat hôte.

4. Le Gouvernement de l'Etat hôte peut demander au Gouvernement de l'Etat d'envoi de lever l'immunité d'un membre du personnel de l'Etat d'envoi ou d'un membre de sa famille dans des cas revêtant une importance particulière pour l'Etat hôte. Dans un tel cas, les Parties se concerteront en vue de préserver leurs intérêts légitimes respectifs.

5. a. Si les autorités de l'Etat hôte procèdent à l'arrestation d'un membre du personnel de l'Etat d'envoi, elles en informeront l'officier responsable du personnel de l'Etat d'envoi et lui transmettront, dans les meilleurs délais, un rapport sur cette question. Si les autorités de l'Etat hôte procèdent à l'arrestation d'un membre de la famille du personnel, elles transmettront, dans les meilleurs délais un rapport sur cette question à la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

b. Les autorités de l'Etat d'envoi informeront les autorités de l'Etat hôte de leur décision d'intenter une action en justice à l'encontre du personnel de l'Etat d'envoi ou d'un membre de la famille, ainsi que des conclusions des procédures qui auront été engagées dans l'Etat d'envoi.

Article IV

Importation et exportation

1. L'Etat hôte renonce à prélever des droits, taxes et impôts d'importation et d'exportation ou d'autres charges pouvant être prélevées dans l'Etat hôte sur l'équipement, les matériels, les fournitures et autres biens importés dans l'Etat hôte par l'Etat d'envoi dans le cadre du présent Accord.

2. L'équipement, les matériels, les fournitures et autres biens importés dans l'Etat hôte par l'Etat d'envoi, dans le cadre du présent Accord, seront libres de tout contrôle.

3. Les bagages, effets personnels, produits et autres biens destinés à l'usage personnel du personnel de l'Etat d'envoi et des membres de la famille, importés dans l'Etat hôte, seront exemptés de droits, taxes et impôts d'importation et d'exportation ou de toutes autres charge pouvant être prélevées dans l'Etat hôte.

Article V

Armes et uniformes

1. L'Etat d'envoi est tenu de respecter les règles et les restrictions que l'Etat hôte fixera en matière d'utilisation et d'entreposage des armes et munitions.

2. Le personnel militaire de l'Etat d'envoi est autorisé à porter son uniforme militaire national dans l'exercice de sa mission officielle.

Article VI

Permis de conduire

L'Etat hôte acceptera comme valide, sans test préalable ou paiement de droits, le permis de conduire civil ou militaire courant et valide du personnel de l'Etat d'envoi et des membres de sa famille pour la catégorie de véhicules à moteur identiques à ceux pour lesquels le permis de conduire a été délivré par l'Etat d'envoi.

Article VII

Demande d'indemnités

1. Les Parties renoncent l'une envers l'autre à toute demande d'indemnités pour des dommages causés aux biens du Gouvernement utilisés par leurs forces ou pour la perte de ces biens et pour les blessures (y compris les blessures entraînant la mort) subies par leur personnel, découlant de leur mission officielle.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas si le dommage causé aux biens du Gouvernement ou la perte de ces biens ou les blessures (y compris les blessures entraînant la mort), mentionnées dans ce paragraphe, subies par le personnel, est le résultat d'une grave négligence ou d'une faute intentionnelle.

3. Les demandes d'indemnités de tiers (autres que les indemnités contractuelles) pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel de l'Etat d'envoi seront réglées par l'Etat hôte pour le compte de l'Etat d'envoi, conformément aux lois et règlements de l'Etat hôte. Les coûts liés au règlement d'une telle demande seront remboursés par l'Etat d'envoi.

4. Les demandes d'indemnités de tiers pour toute perte, tout dommage ou toute blessure causés par le personnel des deux Parties dans l'exécution de leur mission officielle, seront réglées par l'Etat hôte, éga-